

Prospectus

FIPS Entrepreneurs Pantheon Private Debt Secondaries

FONDS D'INVESTISSEMENT PROFESSIONNEL SPECIALISE

Articles L.214-154 et suivants du Code Monétaire et Financier

Fonds d'Investissement Professionnel Spécialisé

Réservé à des Investisseurs Avertis.

CE FONDS EST UN FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE. IL S'AGIT D'UN FIA NON AGREE PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS DONT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT SONT FIXEES PAR LE REGLEMENT. LE PRÉSENT DOCUMENT NE REPRÉSENTE EN AUCUN CAS UNE OFFRE OU UNE SOLLICITATION À L'ACHAT DES PARTS DU FONDS.

Prospectus en date du 05/10/2021

Premier Jour de Souscription : [●]

Codes ISIN : Parts A1 : FR0014003A80

Parts A2 : FR0014003A72

Parts A3 : FR0014003A64

Parts A4 : FR0014003A56

Parts A5 : FR0014003ES2

Parts AV : FR0014003A49

Parts B : FR0014003A23

AVERTISSEMENT

FIPS Entrepreneurs Pantheon Private Debt Secondaries (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement professionnel spécialisé régi par les articles L.214-154 et suivants du Code Monétaire et Financier (« **CMF** »).

Le Fonds est un fonds non soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») dont les règles de fonctionnement sont fixées par ce prospectus (le « **Prospectus** »).

Avant d'investir dans ce fonds d'investissement professionnel spécialisé, l'Investisseur doit comprendre comment le Fonds sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, l'Investisseur doit prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce type de fonds :

- règles d'investissement et d'engagement ;
- conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des parts ;
- valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du Fonds qui figure en Appendix 2 du présent Prospectus (le « **Règlement** »), et notamment aux Articles 2, 6, 8, 9 et 10 du Règlement, de même que les conditions dans lesquelles le Règlement et le Prospectus peuvent être modifiés.

Ce document pourra être modifié par la Société de Gestion sans l'accord des Investisseurs afin d'intégrer toute modification du Règlement.

Les termes commençant par une lettre majuscule, autres que ceux définis par les présentes, ont la même définition que celle qui leur est donnée dans le Règlement.

Seules des personnes mentionnées à la rubrique « Investisseurs Concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du Fonds.

INFORMATIONS PREALABLES A L'INVESTISSEMENT

La Société de Gestion informe les Investisseurs que la liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'Article 21 de l'instruction AMF n° 2012-06 figure à l'Appendix 1 du présent Prospectus.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : CARACTERISTIQUES GENERALES	1
TITRE II : ACTEURS.....	3
1. SOCIETE DE GESTION.....	3
2. DEPOSITAIRE ET CENTRALISATEUR	3
3. COMMISSAIRE AUX COMPTES	3
4. DELEGATION	3
TITRE III : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION.....	4
5. CARACTERISTIQUES GENERALES.....	4
TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES	5
6. COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS.....	5
TITRE V : INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	10
7. DISTRIBUTIONS.....	10
8. DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS	10
TITRE VI : REGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT	11
9. REGLES D'INVESTISSEMENT.....	11
10. SUIVI DES RISQUES.....	11
11. REGLES D'EVALUATION ET MODALITES DE VALORISATION DES ACTIFS.....	11
12. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES.....	11
13. CONFIDENTIALITE.....	12
APPENDIX 1 : TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS.....	13
APPENDIX 2 : REGLEMENT DU FONDS	19

TITRE I : CARACTERISTIQUES GENERALES

DENOMINATION :	FIPS Entrepreneurs Pantheon Private Debt Secondaries
FORME JURIDIQUE :	Fonds commun de placement (Fonds d'investissement professionnel spécialisé) soumis au droit français.
DATE DE CREATION :	[•]
DUREE PREVUE :	Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans à compter du Dernier Jour de Souscription (tel que défini ci-après) prorogeable de trois périodes successives d'un (1) an, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 24 du Règlement.
CATEGORIES DE PARTS :	Les droits des Investisseurs sont représentés par des Parts A1, A2, A3, A4, A5, AV et B émises par le Fonds.
INVESTISSEURS CONCERNES :	Investisseurs Avertis tels que définis par le Règlement qui figure en Appendix 2 du présent Prospectus.
MONTANT MINIMUM DE L'ENGAGEMENT DE CHAQUE PORTEUR DE PART :	Sous réserve des dispositions du Règlement ; le montant minimum d'un Engagement est de 100.000 euros (à l'exclusion de l'Engagement des porteurs de Parts B).
CODES ISIN :	Parts A1 : FR0014003A80 Parts A2 : FR0014003A72 Parts A3 : FR0014003A64 Parts A4 : FR0014003A56 Parts A5 : FR0014003ES2 Parts AV : FR0014003A49 Parts B : FR0014003A23
VALEUR NOMINALE :	Parts d'une valeur nominale de 1.000 €
VALEUR LIQUIDATIVE :	La valeur liquidative des parts du Fonds est établie deux (2) fois par an (au 30 juin et au 31

décembre) et à la discrétion de la Société de
Gestion à toute autre date.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Catégorie de Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Valeur nominale par part	Montant de l'Engagement	Périodicité du calcul de la valeur liquidative
Parts A1	FR0014003A80	EUR	Investisseurs Avertis	Distribution	1.000 €	Entre 100.000 € et 500.000 €	Semestriellement
Parts A2	FR0014003A72	EUR	Investisseurs Avertis	Distribution	1.000 €	Supérieur ou égal à 500.000 € et inférieur à 1.000.000 €	Semestriellement
Parts A3	FR0014003A64	EUR	Investisseurs Avertis	Distribution	1.000 €	Supérieur ou égal à 1.000.000 € et inférieur à 3.000.000 €	Semestriellement
Parts A4	FR0014003A56	EUR	Investisseurs Avertis	Distribution	1.000 €	Supérieur ou égal à 3.000.000 €	Semestriellement
Parts A5	FR0014003ES2	EUR	Investisseurs Avertis	Distribution	1.000 €	100.000 €	Semestriellement
Parts AV	FR0014003A49	EUR	Investisseurs Avertis	Distribution	1.000 €	Supérieur à 300.000 €	Semestriellement
Parts B	FR0014003A23	EUR	Investisseurs Avertis	Distribution	1.000 €	N/A	Semestriellement

DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Les derniers rapports annuels et informations périodiques sont tenus à la disposition des Investisseurs dans les locaux de la Société de Gestion ou du Dépositaire et adressés aux Investisseurs sur demande écrite à :

Entrepreneur Invest
37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 Paris
souscriptions@entrepreneurinvest.com
Tel. : +33 1 58 18 61 80

TITRE II : ACTEURS

1. SOCIETE DE GESTION

Identification :

Entrepreneur Invest (la « **Société de Gestion** »), société par actions simplifiée à associé unique, est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro GP-00014, et ayant le statut de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs en vertu de la Directive 2011/61/EU sur les Gestionnaires de Fonds d'Investissement Alternatifs, et dont le siège social est situé au 37, avenue Pierre 1er de Serbie, 75008 Paris.

Description des obligations : La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie par le Fonds et à sa Politique d'Investissement. Les pouvoirs de la Société de Gestion sont précisés à l'Article 15 du Règlement. La Société de Gestion a notamment la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les Investissements et désinvestissements pour le compte du Fonds. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs, représente le Fonds à l'égard des tiers et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds. La Société de Gestion s'assure de la capacité des souscripteurs et acquéreur.

2. DEPOSITAIRE ET CENTRALISATEUR

Identification : RBC Investor Services Bank France S.A., une société anonyme de droit français ayant son siège au 105, rue de Réaumur, 75002 Paris.

Description des obligations : RBC Investor Services Bank France S.A. est Dépositaire et Centralisateur par délégation de la Société de Gestion. Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

3. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Identification : BDO IDF, 7, rue du Parc de Clagny - 78000 Versailles.

Représenté par : Monsieur Romain Lussiana

Description des obligations : Le Commissaire aux Comptes assure les fonctions qui lui incombent en vertu de la loi et conformément à l'Article 17 du Règlement du Fonds. Notamment, il certifie la régularité et la sincérité des comptes, supervise l'évaluation des actifs et contrôle la composition de l'actif.

4. DELEGATION

La délégation administrative et comptable du Fonds a été déléguée à RBC Investor Services Bank France S.A., une société anonyme de droit français ayant son siège au 105, rue de Réaumur, 75002 Paris.

Politique de gestion des conflits d'intérêts : Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

TITRE III : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

5. CARACTERISTIQUES GENERALES

5.1 Caractéristiques des parts

Code ISIN :

Parts A1 : FR0014003A80

Parts A2 : FR0014003A72

Parts A3 : FR0014003A64

Parts A4 : FR0014003A56

Parts A5 : FR0014003ES2

Parts AV : FR0014003A49

Parts B : FR0014003A23

Nature des droits attachés aux parts : Conformément à l'Article 6 du Règlement, chaque Investisseur dispose d'un droit de copropriété sur les Actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts détenues.

Droits de vote : Les décisions relatives à la gestion du Fonds sont prises par la Société de Gestion. Les modalités relatives au vote des Investisseurs sont décrites à l'Article 14.2 du Règlement.

Forme des parts : Les parts du Fonds sont émises en nominatif.

Décimalisation : Les parts sont fractionnables, au centième.

Inscription à un registre : Le registre des parts du Fonds est tenu par le Dépositaire. Une attestation nominative d'inscription en compte sera remise sur demande à chaque Investisseur, tel que décrit à l'Article 6.2 du Règlement.

5.2 Exercice comptable

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier. Le premier Exercice Comptable commence le Premier Jour de Souscription tel que défini à l'article 6.3 du Règlement et se termine le 31 décembre 2022. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation du Fonds.

5.3 Indications sur le régime fiscal

Le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les investisseurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le Fonds, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'Investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le Fonds.

Selon le régime fiscal de l'Investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

6. COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

6.1 Objectif de gestion

Le Fonds investira dans des fonds de dette, au travers des deux fonds suivants (chacun des fonds étant défini comme un « **Fonds du Portefeuille** ») :

- (i) Pantheon Private Debt PCO II USD Feeder (Luxembourg) SCSp, une société en commandite spéciale régie par le droit luxembourgeois, ayant son siège social au 49 Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés sous le numéro B251864 (« **PCO II USD Feeder** »). PCO II USD Feeder investira uniquement dans Pantheon Private Debt Program SCSp SICAV-RAIF – Pantheon Credit Opportunities II (USD), un compartiment de Pantheon Private Debt Program SCSp SICAV-RAIF, dont la stratégie est axée sur: (i) l'achat de participations secondaires dans des fonds de dette subordonnée et mature, des fonds de situations spéciales, des fonds de recouvrement et d'autres stratégies de dette opportunistes et (ii) d'autres opportunités secondaires de dette privée, avec la possibilité d'acquérir d'autres opportunités secondaires, dans chaque cas, uniquement gérées / conseillées par des gestionnaires de dette privée ; et
- (ii) Pantheon Private Debt PSD II EUR Feeder (Luxembourg) SCSp, une société en commandite spéciale régie par le droit luxembourgeois, ayant son siège social au 49 Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés sous le numéro B239884 (« **PSD II EUR Feeder** »). The PSD II EUR Feeder investira uniquement dans Pantheon Private Debt Program SCSp SICAV-RAIF – Pantheon Senior Debt Secondaries II (EUR), un compartiment de Pantheon Private Debt Program SCSp SICAV-RAIF, dont la stratégie est axée sur: (i) l'achat de participations secondaires dans des fonds de dette mature (ii) d'autres opportunités secondaires de dette privée, avec la possibilité d'acquérir d'autres opportunités secondaires, dans chaque cas, uniquement gérées / conseillées par des gestionnaires de dette privée.

Le Fonds pourra également investir les sommes appelées en attente d'investissement et les sommes distribuables en attente d'une distribution dans des fonds monétaires, des instruments négociables à court terme ou des comptes de dépôt à terme ou d'excédent de trésorerie.

Pantheon s'engage à examiner les questions environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») tant au niveau de l'entreprise que dans ses investissements au profit de ses investisseurs, ses clients, les régions dans lesquelles l'entreprise exerce ses activités et la société Panthéon dans son ensemble. Pantheon applique également une politique ESG à l'échelle du groupe dont l'objectif est de veiller à ce que, dans la mesure du possible, les considérations environnementales, sociales et de gouvernance soient reflétées de manière appropriée dans son processus d'investissement.

La politique ESG de Pantheon décrit les risques ESG que Pantheon prend en compte lors de ses investissements. Il s'agit notamment des risques ESG qui, selon Pantheon, pourraient avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement.

Pantheon s'est engagé à soutenir les Principes pour l'Investissement Responsable (« PRI ») soutenus par les Nations Unies et a été l'un des premiers investisseurs de fonds

de marchés privés à soutenir cette initiative, devenant signataire en 2007. Pantheon rend compte au « PRI » des activités réalisées au cours de chaque année d'évaluation. Pantheon s'efforce de tenir compte des risques ESG dans le cadre de son processus d'investissement, les résultats constituant un élément clé de l'analyse globale des possibilités d'investissement. Elle s'efforce également d'offrir une formation continue aux professionnels de l'investissement de la société sur les processus et diligences à mener en matière ESG et sur l'importance d'en tenir compte dans l'approche globale de l'investissement.

La politique ESG de Pantheon est disponible sur son site web www.pantheon.com

6.2 **Indicateur de référence**

Les Investissements effectués par le Fonds sont des investissements dans des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé et générant des revenus réguliers sur le moyen et le long terme. Par conséquent, la Société de Gestion considère qu'aucune comparaison de la performance du Fonds avec celle d'un indicateur de référence ne serait pertinente. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il peut perdre la totalité de son Investissement dans le Fonds.

6.3 **Critères d'investissement**

N/A

6.4 **Règles de diversification**

Pour diversifier les risques, le Fonds n'investira pas plus de 85 % de son actif dans un même Fonds du Portefeuille.

6.5 **Autres actifs et stratégie de couverture**

N/A

6.6 **Emprunt**

Conformément à l'Article 15 du Règlement, le Fonds aura la faculté de procéder à des emprunts d'espèces dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, dans la limite de 10% des actifs du Fonds.

6.7 **Profil de risque**

La Société de Gestion attire l'attention des Investisseurs sur les risques auxquels ils s'exposent en investissant dans le Fonds. Ces risques sont décrits dans l'Annexe 1 du Règlement.

6.8 **Garantie ou protection**

Ni la Société de Gestion ni le Fonds ne garantissent aux Investisseurs le remboursement de leur capital ou un rendement quelconque de leurs parts dans le Fonds.

6.9 **Droit applicable – Litiges**

Conformément à l'Article 29 du Règlement, tout différend ou litige en relation avec le Fonds survenant pendant la Durée du Fonds ou pendant la période de liquidation, soit entre les

Investisseurs, soit entre les Investisseurs et la Société de Gestion, sera régi par la loi française et relèvera de la compétence des tribunaux français.

6.10 **Investisseurs concernés**

La souscription et la détention des parts du Fonds sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du règlement général de l'AMF.

6.11 **Distributions : Modalités de détermination, affectation et fréquence**

Ces informations sont disponibles aux Articles 9, 10 et 11 du Règlement.

Les Sommes Distribuables seront allouées entre les Investisseurs au prorata de leurs engagements respectifs.

6.12 **Caractéristiques des parts**

Ces informations sont disponibles à l'Article 6 du Règlement.

6.13 **Traitement équitable des Investisseurs**

La Société de Gestion s'assure que les procédures de prise de décision et que sa propre structure organisationnelle garantissent un traitement équitable des Investisseurs. La Société de Gestion prendra les dispositions nécessaires pour assurer que les traitements préférentiels accordés par le Fonds, ou la Société de Gestion en relation avec le Fonds, à un Investisseur n'affectera pas matériellement les autres Investisseurs.

6.14 **Souscription et rachat de parts**

(A) **Modalités de souscription**

Ces informations figurent à l'Article 6 du Règlement.

(B) **Modalités de rachat**

Les Investisseurs ne pourront pas, de leur propre initiative, demander le rachat de leurs parts par le Fonds conformément à l'Article 10.4 du Règlement.

Les parts du Fonds pourront cependant être rachetées à l'initiative de la Société de Gestion dans le cas suivant : décès d'un Investisseur personne physique dont les héritiers ou ayants droits (i) n'ont pas la qualité d'Investisseurs Avertis, ou (ii) sont qualifiés de US Persons. Les parts seront rachetées à la prochaine Valeur Liquidative connue des parts, à la date de rachat, appliquée à la quote-part des parts effectivement libérées. Les parts rachetées par le Fonds seront annulées

(C) **Transfert de parts**

Ces informations figurent à l'Article 8 du Règlement.

(D) **Détermination de la valeur liquidative**

Ces informations figurent à l'Article 13 du Règlement.

6.15 Frais et commissions

(A) Frais supportés par le Fonds

Le détail des Frais supportés par le Fonds est fourni à l'Article 19 du Règlement.

(B) Synthèse des frais supportés par le Fonds

Frais et commissions		Assiette	Montant maximum/ Taux (Hors Taxe)
Commission de Gestion (Article 19.1(A) du Règlement)		<p>A partir du Premier Jour de Souscription et jusqu'au premier jour du trimestre civil (1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre) qui suit la Date de Clôture ou au plus tard jusqu'au troisième anniversaire du Premier Jour de Souscription :</p> <p>l'Engagement cumulé des porteurs de parts de la catégorie concernée par rapport à l'Engagement Global du Fonds</p> <p>A compter du premier jour du trimestre civil (1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre) qui suit la Date de Clôture (ou, le cas échéant, au plus tard le premier jour du trimestre civil (1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre) qui suit la date du troisième anniversaire du Premier Jour de Souscription) et jusqu'au terme de la Durée du Fonds : l'actif net du Fonds pour les porteurs de la catégorie concernée par rapport à actif net du Fonds</p>	<p>1,75 % par an pour les porteurs de Parts A1</p> <p>1,35% par an pour les porteurs de Parts A2</p> <p>1,15% par an pour les porteurs de Parts A3</p> <p>0,85% par an pour les porteurs de Parts A4</p> <p>1,15% par an pour les porteurs de Parts A5</p> <p>1,75 % par an pour les porteurs de Parts AV</p> <p>0,85% par an pour les porteurs de Parts B</p>
Frais administratifs externes	Frais de Constitution (Article 19.2 du Règlement)	Engagement Global	0,75% (plafonnés à EUR 200.000)

	Frais de Transactions (Article 19.1 (E) du Règlement)	N/A	Le Fonds paiera tous les frais facturés par des tiers
	Autres Frais de Gestion (Article 19.1 (D) du Règlement)	N/A	Le Fonds paiera tous les frais encourus
	Rémunération du Dépositaire (Article 19.1 (B) du Règlement)	Actif Net	0,06% avec un minimum de 7500€ +
	Rémunération du Commissaire aux Comptes (Article 19.1 (C) du Règlement)	Le nombre d'Investissements détenus par le Fonds et des diligences requises	10.000€
Frais de gestion indirects (Article 19.3 du Règlement)		N/A	Le Fonds paiera tous les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions de Fonds du Portefeuille ou d'OPC monétaires

6.16 Régime fiscal

Avertissement : Selon votre statut fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la propriété de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.

TITRE V : INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

7. DISTRIBUTIONS

Ces informations sont disponibles aux Articles 9, 10, 11 et 12 du Règlement.

8. DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS

Les Investisseurs sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'AMF : information particulière ou tout autre moyen dans les conditions de l'Article 28 du Règlement.

Les informations figurant dans le tableau en Appendix 1 du présent Prospectus pourront être mises à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des Investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

TITRE VI : REGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT

9. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux articles L.214-154 et suivants du Code Monétaire et Financier un fonds d'investissement professionnel spécialisé peut investir dans un éventail plus varié d'actifs que de nombreux autres véhicules d'investissement. Il peut investir dans tout type de biens s'ils satisfont aux conditions suivantes :

- la propriété du bien est fondée soit sur une inscription, soit sur un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ;
- le bien ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds ;
- le bien fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence.

La Politique d'Investissement ainsi que les restrictions éventuellement applicables sont détaillées aux Articles 2 et 3 du Règlement.

10. SUIVI DES RISQUES

Les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion du Fonds sont celles mises en œuvre par la Société de Gestion.

Par ailleurs, les Investisseurs pourront suivre les risques liés aux investissements effectués par le Fonds via les informations périodiques que leur adressera la Société de Gestion.

11. REGLES D'EVALUATION ET MODALITES DE VALORISATION DES ACTIFS

Ces informations figurent aux Articles 12 et 13 du Règlement.

12. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le Fonds a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers le 25 mai 2021. Il a été constitué le [•].

Date de publication du Prospectus : 05 octobre 2021

Le présent Prospectus, le dernier rapport annuel et/ou toute autre documentation sont transmis soit par courrier ou soit par email à la demande expresse et écrite des Investisseurs adressée à l'adresse suivante :

Entrepreneur Invest
37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 Paris
souscriptions@entrepreneurinvest.com
Tel. : +33 1 58 18 61 80

Le site internet de l'AMF, www.amf-france.org, fournit des informations supplémentaires sur la liste des documents réglementaires et des dispositions en relation avec la protection des investisseurs.

Le présent Prospectus doit être remis aux Investisseurs préalablement à leur souscription.

13. **CONFIDENTIALITE**

Ces informations figurent à l'Article 21.5 du Règlement.

APPENDIX 1 : TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

La présente annexe fait partie intégrante du Prospectus. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 ¹	Informations
a)	
<ul style="list-style-type: none"> • une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA 	Ces informations figurent à l'Article 2.1 (« Objectif et stratégie d'investissement ») du Règlement ; et aux Articles 6.1 (« Objectif de gestion ») et 9 (« Règles d'Investissement ») du Prospectus.
<ul style="list-style-type: none"> • des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître 	N/A
<ul style="list-style-type: none"> • des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds 	Ces informations figurent à l'Article 2.1 (« Objectif et stratégie d'investissement ») du Règlement.
<ul style="list-style-type: none"> • une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir 	Ces informations figurent aux Articles 2.1 (« Objectif et stratégie d'investissement ») et 3 (« Dispositions Légales ») du Règlement ; et aux Articles 6.1 (« Objectif de gestion ») et 9 (« Règles d'Investissement ») du Prospectus.
<ul style="list-style-type: none"> • des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés 	Ces informations figurent à l'Article 2.1 (« Objectif et stratégie d'investissement ») et à l'Annexe 1 (« Facteurs de risques ») du Règlement ; et à l'Article 10 (« Suivi des risques ») du Prospectus.
<ul style="list-style-type: none"> • des éventuelles restrictions à l'investissement applicables 	Ces informations figurent aux Articles 2.1 (« Objectif et stratégie d'investissement ») et 3 («

¹ En application de l'article 21 de l'instruction AMF n°2012-06 relatif aux modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et information périodique des FIPS. La numérotation est conforme à celle issue de l'article 21 de l'instruction AMF n°2012-06 et de l'article 23 de la Directive AIFM. Les sections a) à p) reprennent littéralement les dispositions a) à p) de l'article 21 de l'Instruction AMF n°2012-06.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 ¹	Informations
<ul style="list-style-type: none"> des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA 	<p>Dispositions Légales ») du Règlement ; et aux Articles 6.1 (« Objectif de gestion ») et 9 (« Règles d'Investissement ») du Prospectus.</p> <p>N/A</p>
<p>b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux</p>	<p>La procédure applicable est celle applicable en cas de modification du règlement, définie à l'Article 14 (« Droits et Obligations des Investisseurs ») du Règlement.</p>
<p>c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi</p>	<p>Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds pouvant intervenir durant la Durée du Fonds, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs ou entre les Investisseur et la Société de Gestion sera régi soit par la loi française soit par la loi de l'Etat dans lequel l'opération d'investissement est réalisée et soumis aux juridictions judiciaires compétentes ; telles que définies dans la documentation de l'opération d'investissement.</p> <p>Les juridictions françaises reconnaissent généralement les jugements et décisions rendues par les tribunaux/cours d'autres juridictions (sous réserve de respecter, <i>inter alia</i>, la législation applicable en matière de reconnaissance des jugements, mentionnée ci-après, les règles des tribunaux français concernant la reconnaissance et/ou l'exécution de jugements étrangers et sous réserve que ce jugement ne soit pas contraire à l'ordre public français).</p> <p>Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements</p>

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 ¹	Informations
	<p>étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus.</p> <p>La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : <i>The Civil Jurisdiction and Judgements Act of 1982</i>, le Règlement (CE) n°1215/2012 du Conseil du 12 décembre 2012 (le « CJJA ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (avec des dispositions équivalentes applicables au Danemark, en Islande, en Norvège, en Suisse en tant que signataires de la Convention de Bruxelles et de Lugano ; ces deux conventions sont concernées par les dispositions du CJJA relatives à l'exécution réciproque) ; et tout autre conventions bilatérales conclues entre la France et un pays non européen ou un pays non signataire des Convention de Bruxelles et de Lugano.</p> <p>Concernant toutes les autres juridictions (y compris les Etats-Unis), les jugements n'ont pas automatiquement force exécutoire en France et devront suivre la procédure applicable sous la loi française pour l'être.</p>
<p>d) l'identification de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la société de gestion, • du dépositaire, et • du commissaire aux compte du FIA, • ainsi que de tout autre prestataire de services. 	<p>Ces informations figurent aux Articles 1 (« Dénomination ») et 15 (« Société de Gestion ») du Règlement et à l'Article 1 (« Société de Gestion ») du Prospectus.</p> <p>Ces informations figurent aux Articles 1 (« Dénomination ») et 16 (« Dépositaire ») du Règlement et à l'Article 2 (« Dépositaire et centralisateur ») du Prospectus.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 17 (« Commissaire aux comptes ») du Règlement, et à l'Article 3 (« Commissaire aux comptes ») du Prospectus.</p> <p>N/A.</p>

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 ¹	Informations
<p>Et une description de leurs obligations</p> <p>Et des droits des investisseurs.</p>	<p>Ces informations figurent aux Articles 15 (« Société de Gestion »), 16 (« Dépositaire »), 17 (« Commissaire aux comptes ») et 18 (« Déléataire Administratif et Comptable ») du Règlement, et aux Articles 1 (« Société de Gestion »), 2 (« Dépositaire ») et 3 (« Commissaire aux comptes ») du Prospectus.</p> <p>Ces informations figurent aux Articles 2.3 (« Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des investisseurs »), 6 (« Parts et Souscription »), 14 (« Droits et obligations des investisseurs ») et 21.5 (« Confidentialité ») du Règlement, et aux Articles 5.1 (« Droits des Investisseurs ») et 6.14 (« Souscription et rachat des parts ») du Prospectus.</p>
<p>e) Pour les sociétés de gestion agréée au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF</p>	<p>Pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels est exposée la Société de Gestion, cette dernière a prévu des fonds propres supplémentaires représentant plus de 0,01 % du montant des actifs sous gestion.</p>
<p>f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion</p> <p>et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du déléataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations</p>	<p>N/A</p> <p>N/A</p>
<p>g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer</p>	<p>Ces informations figurent aux Articles 12 et 13 (« Evaluation du portefeuille / Valeur Liquidative des Parts ») du Règlement.</p>
<p>h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des</p>	<p>N/A puisque le Fonds est un fonds fermé.</p>

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 ¹	Informations
circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Ces informations figurent à l'Article 10.4 (« Rachat de parts ») et à l'Annexe 1 (« Facteurs de risques ») du Règlement.
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Les frais et commissions ainsi que leur méthode de calcul et de paiement sont détaillés à l'Article 19 (« Frais ») du Règlement et à l'Article 6.15 (« Frais et Commission ») du Prospectus.
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficiaire d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	Ces informations figurent à l'Article 6.13 (« Traitement Equitable des Investisseurs ») du Prospectus. A l'exception de certains droits qui ne peuvent être accordés qu'à un nombre limité d'Investisseurs sur une base <i>intuitu personae</i> , aucun droit préférentiel ne sera accordé à un Investisseur en particulier. La Société de Gestion informera les Investisseurs lors de leur souscription, sur demande, de tous les droits qui leur sont accordés. N/A N/A N/A
k) le dernier rapport annuel	N/A
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	Ces informations figurent à l'Article 10 (« Distributions d'actifs et rachat de parts ») du Règlement.
m) la dernière valeur liquidative du Fonds	N/A

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06¹	Informations
n) le cas échéant, les performances passées du Fonds	N/A
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	Ces informations figurent à l'Article 21 (« Rapports – Réunion des Investisseurs ») du Règlement, et à l'Article 12 (« Informations supplémentaires ») du Prospectus.

APPENDIX 2 : REGLEMENT DU FONDS